

NOUVEAUTÉS EN DROITS RÉELS ET DES SUCCESSIONS

NOUVEAUTÉS EN DROITS RÉELS



Les thèmes abordés:

- I. La présomption de propriété du possesseur
- II. La radiation d'une servitude
- III. L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs

LA PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ DU POSSESSEUR



ATF 141 III 7

- Le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire (CC 930)
- Cette présomption est opposable à tous, y.c. au possesseur précédent qui prétend n'avoir voulu transférer que la possession dérivée
- Cependant, cette présomption tombe si la possession est ambigüe, c'est-à-dire si les circonstances qui la fondent ne sont pas claires
- La possession est notamment ambigüe dans les cas où le possesseur actuel fonde sa possession sur la remise de la chose par l'ancien propriétaire, mais que la cause de la remise est litigieuse

LA RADIATION D'UNE SERVITUDE



- TF 5A_360/2014, du 28 octobre 2014
 - Le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant (CC 736 I)
 - Il faut chercher si l'exercice de la servitude présente encore, pour le propriétaire du fonds dominant, un intérêt conforme à son but initial
 - La servitude ne peut s'éteindre par le non-usage (le non-usage volontaire peut toutefois constituer un indice de la perte d'utilité)
 - Le fait que le fonds bénéficiaire d'une servitude de passage dispose d'une nouvelle voie d'accès ne permet pas de conclure sans autre à l'inutilité de la servitude (sauf cas de CC 694): il faut examiner si la route publique réalise entièrement l'objectif visé par le droit de passage

L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ARTISANS ET ENTREPRENEURS



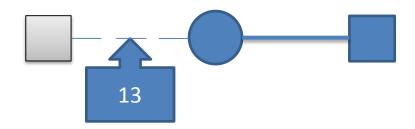
TF 5A_924/2014, du 7 mai 2015

- Le privilège des artisans et entrepreneurs (CC 841) ne peut exister que pour les travaux effectués et les matériaux fournis à un immeuble déterminé, si et dans la mesure où ils sont en lien avec un projet concret de construction
- Une HLAE collective est incompatible avec ce principe, sauf si les immeubles en question appartiennent au même propriétaire ou sont la propriété de débiteurs solidaires (CC 798 I)
- Dans les autres cas, notamment en cas de travaux sur plusieurs parts de PPE, l'HLAE doit être demandée sous forme de droits de gage partiels (CC 798 II)
- Selon la majorité de la doctrine, il en va de même pour l'inscription provisoire d'une HLAE; la doctrine minoritaire estime qu'il devrait être possible d'annoter le montant total du gage sur chacun des immeubles; le TF n'a pas tranché définitivement la question

NOUVEAUTÉS EN DROIT DES SUCCESSIONS



ATF 140 III 193





- Pacte successoral de renonciation entre les futurs époux en faveur des 13 enfants de l'époux, institués héritiers à parts égales;
- Droit d'habitation et legs en faveur de la future épouse.
- Diverses libéralités postérieures à concurrence de 25% de l'actif net présomptif en faveur de l'épouse.
- Action en réduction des enfants de l'époux décédé contre la veuve.

ATF 140 III 193



Art. 494

- $^{\rm 1}$ Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.
- ² Il continue à disposer librement de ses biens.
- ³ Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

Art. 527

Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort:

- les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport;
- celles qui sont faites à titre de liquidation anticipée de droits héréditaires;
- les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés;
- 4. les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve.
- 1. Selon l'art. 494 I et II CC, le disposant reste libre de disposer des ses biens sauf mention explicite ou implicite dans le pacte successoral (ATF 70 II 225);
- 2. L'art. 494 III CC peut néanmoins s'appliquer si le disposant avait l'intention de porter préjudice à son cocontractant et ;
- 3. L'intention de nuire doit être «manifeste» par analogie à l'art. 527 IV CC (Arrêt du TF 5C.71/2001 du 28 septembre 2001).
- In casu, une intention par dol éventuel ne suffit pas pour l'application de 494 III CC (≠ 527 IV CC). L'intention de nuire doit être clairement établie (consid. 2.3).

JOURNÉE DE FORMATION CONTINUE



MERCI DE VOTRE ATTENTION